

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

13323/22

Dossier interinstitutionnel:
2020/0322(COD)

CODEC 1452
SAN 553
PHARM 156
PROCIV 123
COVID-19 158

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 11 novembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 168, paragraphe 5, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 7 mai 2021³.
4. Le 4 octobre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ 12973/20 + ADD1.

² JO C 286 du 16.7.2021, p. 109.

³ JO C 300 du 27.7.2021, p. 76.

⁴ 12943/22.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 40/22, la Bulgarie s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
